

Situation en Libye

ICC-PIDS-CIS-LIB-02-003/22_Fra

Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled

Mise à jour : septembre 2022

ICC-01/11-01/13

Al-Tuhamy Mohamed Khaled

Suspecté de quatre chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre prétendument commis en 2011 dans le contexte de la situation en Libye. Affaire close suite au décès du suspect

Date de naissance : 1942

Lieu de naissance : Janzour en Libye, à l'Ouest de Tripoli

Nationalité : Libyenne

Qualité : Ancien lieutenant général de l'armée libyenne et ancien chef de l'Agence de Sécurité Intérieure libyenne (ISA)

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés le 18 avril 2013 | Levée des scellés le 24 avril 2017

Décision mettant fin aux poursuites : 7 septembre 2022

Charges

La Chambre préliminaire I considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au sens de l'article 25-3-a et d et de l'article 28-b du Statut de Rome, Al-Tuhamy Mohamed Khaled serait pénalement responsable de :

Quatre chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis en Libye, dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, du 15 février 2011 au 24 août 2011 :

- Emprisonnement (article 7-1-e du Statut)
- Torture (article 7-1-f du Statut)
- Autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut)
- Persécution et autres actes inhumains (article 7-1-h du Statut)

Trois chefs de crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé non-international prétendument commis en Libye à partir d'au moins mars 2011 et jusqu'au 24 août 2011

- Torture (article 8-2-c-i du Statut)
- Traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)
- Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)

Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- Entre le 15 février 2011 et le 24 août 2011, une politique d'Etat aurait été élaborée à l'échelon le plus élevé de l'appareil d'Etat libyen afin d'empêcher et de réprimer, par tous les moyens, l'opposition politique au régime de Muammar Gaddafi, notamment par une attaque généralisée et systématique au sens de l'article 7-1 du Statut de Rome, qui aurait été menée par les militaires Libyens ainsi que les agences de renseignement et les agences de sécurité (les « Forces de Sécurité ») contre la population civile, en arrêtant, en détendant et en maltraitant les opposants présumés du régime de Muammar Gaddafi.
- Aux mêmes dates, des membres de l'Agence de Sécurité Intérieure (ISA) et d'autres forces de sécurité auraient arrêté et détenu des personnes qui auraient été perçues comme dissidentes présumées du régime de Gaddafi. Elles auraient été soumises à diverses formes de mauvais traitements à plusieurs endroits à travers la Libye – et notamment à Tripoli, Misrata et Benghazi ainsi que dans des villes près de Benghazi comme Tajoura, Zawiya, Syrte, et Tawergha.

- Un conflit armé non international entre les forces gouvernementales et les forces rebelles existait depuis au moins mars 2011 et jusqu'au 24 août 2011.
- M. Al-Tuhamy était le chef de l'ISA et que, en sa qualité, M. Al-Tuhamy avait le pouvoir de mettre en œuvre les ordres de Gadaffi afin d'arrêter, de détenir, d'effectuer des raids, de mener des opérations de surveillance, d'enquêter, de surveiller et de torturer des prisonniers politiques, et qu'il était en charge de l'ensemble des 33 sous-organismes de l'ISA situés sur le territoire libyen et que les membres de l'ISA étaient ses subordonnés.

Formes de responsabilité:

La Chambre a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Al-Tuhamy est responsable en raison de :

- (i) Sa participation ou sa contribution au sens de l'article 25-3-a et d du Statut; et
- (ii) En tant que supérieur, de la commission de crimes par ses subordonnés sous son autorité et son contrôle effectif : (article 28-b du Statut).

Principaux développements judiciaires

RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, à l'unanimité (par un vote favorable de ses 15 membres), de saisir le Procureur de la CPI de la situation dont la Libye est le théâtre depuis le 15 février 2011, soulignant que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle doivent être amenés à répondre de leurs actes.

Après un examen préliminaire de la situation, le procureur de la CPI a conclu, le 3 mars 2011, à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Libye, depuis le 15 février 2011, et a décidé d'ouvrir une enquête.

MANDAT D'ARRET

Suite à une requête déposée par le Procureur le 27 mars 2013, le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled a été délivré sous scellés le 18 avril 2013 et les scellés ont été levés le 24 avril 2017.

FIN DE LA PROCEDURE

Le 7 septembre 2022, la Chambre préliminaire I [a mis fin à la procédure](#) à l'encontre de M. Al-Tuhamy Mohamed Khaled. La Chambre a pris sa décision suite à la [notification par l'Accusation du décès du suspect et sa demande de retrait du mandat d'arrêt](#), datée du 2 août 2022, joignant une copie d'un certificat de décès délivré par les autorités libyennes et une traduction officielle. À la lumière des arguments de l'Accusation, la Chambre a estimé que le certificat suffisait à priver d'effet le mandat d'arrêt. Les demandes d'arrestation et de remise en cours adressées à tout État seront en conséquence retirées.

Composition de la Chambre préliminaire I

M. le juge Péter Kovács, juge président
Mme la juge Reine Adelaide Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Représentation du Bureau du Procureur

Nazhat Shameem Khan, Procureure adjointe
Nicole Samson premier substitut du Procureur

Conseil de la Défense d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled

-

Représentants légaux des victimes

-